



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Référence : DREAL/2024D/91

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 18 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société BODYCOTE

229, rue du Tumulus

64121 SERRES-CASTET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2023 de l'établissement BODYCOTE implanté 229 rue du Tumulus sur la commune de Serres-Castet (64121). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 21 novembre 2023 s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BODYCOTE
229, rue du Tumulus – 64121 SERRES-CASTET
Code AIOT dans GUN : 0005207198
Régime : Déclaration avec contrôle
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- émissions sonores,
- rejets atmosphériques.

Présentation de la société

La société BODYCOTE exerce ses activités sur la commune de Serres-Castet.

Elle possède 2 sites de production voisins, dont les emprises sont distinctes, délimitées par des clôtures et séparées par une rue.

Les 2 sites sont rattachés au groupe BODYCOTE, mais dépendent de 2 directions opérationnelles différentes.

Le site concerné par l'inspection est situé au 229, rue du Tumulus à Serres-Castet.

Les activités de la société BODYCOTE consistent à réaliser des traitements thermiques des métaux afin d'accroître les performances des pièces face aux sollicitations auxquelles elles sont soumises (contraintes mécaniques, rupture, fluage, frottements, abrasion, corrosion, attaque chimique, etc.).

En fonction de leur état de surface, les pièces peuvent subir un dégraissage préalable et/ou postérieur aux traitements.

La clientèle de la société BODYCOTE provient du milieu aéronautique, automobile, mécanique, nucléaire, énergétique, agro-alimentaire, pharmaceutique, cosmétique, etc.

Situation administrative

La société VIDE ADOUR a bénéficié du récépissé de déclaration n° 86/IC/125 en date du 22 août 1986 pour ses activités de traitement thermique à façon de métaux et alliages au moyen de fours électriques sur la commune de Serres-Castet.

La société VIDE ADOUR bénéficie du récépissé de déclaration n° 02/IC/601 en date du 17 décembre 2002 suite à son changement de dénomination sociale, la nouvelle dénomination étant BODYCOTE HIT.

Suite aux déclarations de modification de ses activités, la société BODYCOTE HIT bénéficie des récépissés de déclaration n° 03/IC/499 du 30 septembre 2003, n° 04/IC/415 du 24 septembre 2004, n° 07/IC/044 du 6 février 2007, n° 07/IC/73 du 15 février 2007, n° 08/IC/038 du 13 février 2008, n° 08/IC/048 du 26 février 2008 et n° 08/IC/263 du 23 décembre 2008.

La société BODYCOTE bénéficie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09/IC/232 du 16 octobre 2009.

Suite à la modification de la rubrique 2921, la société BODYCOTE bénéficie du droit d'antériorité acté par courrier du 28 mai 2015.

Suite à la déclaration de modification de ses activités, la société BODYCOTE bénéficie du récépissé de déclaration n° 2018-0198 en date du 6 juillet 2015.

Suite à l'arrêt de l'activité relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, la société BODYCOTE bénéficie de la preuve de dépôt n° A-2-U3H83E85E en date du 16 juin 2022.

Le tableau de classement des activités s'établit comme suit :

| Rubrique | Nature de l'activité | Capacité de l'installation | Régime |
|----------|---|----------------------------|---|
| 2561 | Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages | / | Déclaration soumise à Contrôle périodique |
| 2564.1b | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 1. Hors procédé sous vide Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 | 1 350 litres | Déclaration soumise à Contrôle périodique |

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- “avec suites administratives” : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- “susceptible de suites administratives” : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- “sans suite administrative”.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative de la société BODYCOTE, notamment le classement des différentes activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que sur le contrôle de certaines des prescriptions relatives aux émissions sonores et aux rejets atmosphériques des installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------|---|---|---|
| 4 | Émissions sonores Valeurs limites | Arrêté Ministériel du 27/07/2015 Annexe I - Article 8.1 | / | Programmation, sous 3 mois, de la réalisation d'aménagements destinés à réduire les nuisances sonores |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|--------------------------------------|
| 1 | Situation administrative Tableau de classement des activités | Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 | / | Mise à jour classement des activités |
| 2 | Rejets atmosphériques Valeurs limites de rejet | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 6.2 | / | Sans objet |
| 3 | Rejets atmosphériques Mesures périodiques de la pollution rejetée | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 6.3 | / | Sans objet |
| 5 | Émissions sonores Surveillance des émissions sonores | Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 8.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 21 novembre 2023, il ressort que le rapport acoustique des mesures de bruit réalisées le 22 mars 2023 fait apparaître des non-conformités en zone à émergence réglementée (limite de propriété).

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un planning de réalisation des aménagements destinés à réduire le niveau sonore des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

| | |
|---|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 | |
| Prescription contrôlée : La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <i>Rubrique 2561 de la nomenclature des installations classées</i> Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages. | |
| | Régime |
| Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages. | Déclaration soumis à contrôle périodique |
| Constats : Par rapport au dernier tableau de classement connu de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait part des modifications suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la rubrique 2575 est à supprimer (emploi de matières abrasives),- la rubrique 2925 est à supprimer (ateliers de charge d'accumulateurs électriques),- la rubrique 4725 est à supprimer (stockage d'oxygène), elle concerne désormais le site voisin situé au 305 rue du Tumulus. | |
| Observations : L'exploitant valide le nouveau tableau de classement mis à jour au cours de l'inspection (<i>le tableau de classement est repris ci-dessus en page 2 du présent rapport</i>) et procède aux déclarations correspondantes sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 (cessation partielle, modification, etc.). | |
| Type de suites proposées : Sans suite | |

N° 2 : Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejet

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 6.2 |
| Prescription contrôlée : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les Procédés utilisés. a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm ³ de poussières. b) Point de rejet Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. |

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports relatifs aux analyses des rejets atmosphériques du four, ces analyses ont été réalisées le 27 novembre 2019 et le 18 octobre 2022, à l'initiative de l'exploitant.

Les rapports d'analyses produits par le laboratoire des Pyrénées et des Landes précisent que les concentrations sont données :

- aux conditions normales de température (273 K) et de pression (1013 hPa),
- sur gaz secs,
- aux conditions réelles de teneur en oxygène.

Le flux massique de poussières est inférieur à 0,5 kg/h lors des 2 contrôles.

Les rejets de poussières sont de 1,87 mg/Nm³ en 2019 et de 4,22 mg/Nm³ en 2022. Ils sont inférieurs à la VLE fixée dans l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques – Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 6.3

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Cette mesure est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Constats :

Les mesures et les analyses des rejets atmosphériques sont réalisées à la fréquence triennale (2019, 2022).

Elles ont été réalisées par le laboratoire des Pyrénées et des Landes qui bénéficie de l'accréditation LAB REF 22.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions sonores – Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 8.1

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

La société BODYCOTE a missionné le bureau d'études VERITAS afin de réaliser une mesure des émissions sonores générées par son activité.

Les mesures ont été réalisées du 22 mars 2023 à 16h04 au 23 mars 2023 à 10h30 afin de couvrir les différentes plages horaires de fonctionnement de l'entreprise et de pouvoir différencier les périodes allant de 7 heures à 22 heures et de 22 heures à 7 heures dont l'arrêté ministériel susvisé définit les différentes valeurs limites d'émissions.

Deux points de mesure ont été retenus en limite de propriété et dans le voisinage du site :

- un point de mesure en extérieur, chez le riverain le plus proche, face à la source de bruit (système de refroidissement),
- un point de mesure à l'intérieur de la cuisine du riverain le plus proche, face au système de refroidissement.

Les mesures ont été réalisées à la fois avec le système de refroidissement à l'arrêt et en marche forcée.

1) Le niveau de bruit en limite de propriété, lorsque l'installation est en fonctionnement :

- ne dépasse pas les 70 db(A) réglementaires (61,5) pour la période de jour,
- mais dépasse les 60 db(A) réglementaires pour la période de nuit (62).

2) L'émergence sonore dans le voisinage :

En limite de propriété

- dépasse l'émergence admissible de 5 db(A) pendant la journée, elle est de 11,5 db(A)
- dépasse l'émergence admissible de 3 db(A) pendant la nuit, elle est de 21 db(A)

A l'intérieur de l'habitation voisine

- dépasse l'émergence admissible de 5 db(A) pendant la journée, elle est de 11,5 db(A)
- dépasse l'émergence admissible de 4 db(A) pendant la nuit, elle est de 12 db(A).

Observations :

Afin de procéder au refroidissement des fours en fonctionnement, la société BODYCOTE utilisait une tour aéroréfrigérante (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées).

Ce système de refroidissement a été abandonné et remplacé par un système de refroidissement adiabatique en août 2022.

Le système de refroidissement intègre un groupe de ventilateurs situé en façade de l'atelier, à l'extérieur du bâtiment, côté Est.

L'exploitant a pris l'initiative de faire réaliser des mesures de bruit de ses installations sur la partie Est de l'atelier, du côté où se situent les riverains les plus proches.

Les résultats de ces mesures font apparaître des dépassements du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence en limite de propriété ainsi que dans l'habitation la plus proche.

Par conséquent, l'exploitant a fait réaliser un devis portant sur l'aménagement du refroidisseur adiabatique situé à l'extérieur de l'atelier, avec comme objectif d'atténuer les émissions sonores produites par le système de refroidissement lorsqu'il est en fonctionnement.

Le type d'aménagement à mettre en place n'est pas encore décidé par l'exploitant (mur, capotage, etc.). Il souhaite affiner les études réalisées et retenir la solution qui offrira le maximum de garanties quant à l'objectif à atteindre (conformité du niveau des émissions sonores avec la réglementation en vigueur, de façon pérenne).

Sous 3 mois, l'exploitant transmet un planning décrivant les aménagements de ses installations qu'il prévoit de mettre en place afin que le niveau des émissions sonores en provenance de ces derniers soit conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Émissions sonores – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - Article 8.4

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

Une mesure des émissions sonores a été réalisée les 22 et 23 mars 2023 à la demande de l'exploitant.

Les mesures ont été réalisées par le bureau VERITAS dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en période diurne et en période nocturne.

Observations :

L'exploitant procède à une nouvelle campagne de mesures des niveaux de bruit dès que les premiers travaux d'aménagement mentionnés au point de contrôle n° 4 ci-dessus auront été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite